



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-026

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS ALPC

R75-2017-02-20-002 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement du cancer - chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer intervenu au 20 février 2017 pour le département de la Creuse. (2 pages) Page 4

R75-2017-02-27-001 - Décision n° 2017-016 du 27 février 2017 portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL-maxillo-faciales et chimiothérapie) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (4 pages) Page 7

R75-2017-02-27-002 - Décision n° 2017-017 du 27 février 2017 portant confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère au bénéfice de la SAS Polyclinique Marzet à Pau délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (4 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2017-02-22-006 - Arrête Rt CMPP Bel Air à ANGOULEME (3 pages) Page 17

ARS – ALPC

R75-2016-12-30-010 - 2016-12-30 Arrêté Cession et Renouv ERP DD87 (3 pages) Page 21

R75-2017-02-22-004 - 2017-02-22 IEM APF Beaune les mines - Arrêté portant modification de l'autorisation (4 pages) Page 25

R75-2017-02-22-005 - 2017-02-22 IEM APF Couzeix - Arrêté portant modification de l'autorisation (3 pages) Page 30

ARS-DD24

R75-2017-02-24-002 - Arrêté du 24 février 2017 portant modification de création de 8 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD "La Souris Verte" de Bergerac géré par l'Association des Paralysés de France située à Paris 13ème (3 pages) Page 34

R75-2017-01-30-009 - Arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre de rééducation professionnelle (CRP) de Clairvivre sis 24160 SALAGNAC (3 pages) Page 38

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-02-28-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR (4 pages) Page 42

R75-2017-02-24-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 47

R75-2017-02-28-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-03 du 24 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 (8 pages)

Page 53

DRAC ALPC

R75-2017-02-13-024 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à Fromental (Haute-Vienne) (2 pages)

Page 62

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-24-003 - arrêté de suppléance du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 3 au 5 mars 2017 (1 page)

Page 65

ARS ALPC

R75-2017-02-20-002

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement du cancer - chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer intervenu au 20 février 2017 pour le département de la Creuse.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

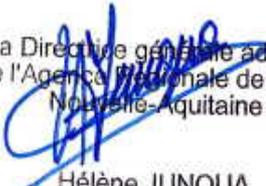
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement du cancer - chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer intervenus au 20 février 2017 pour le département de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 20 février 2017**

- DEPARTEMENT DE LA CREUSE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer au sein du Centre médical national Alfred Leune – 4 route les Bains – 23000 SAINTE FEYRE accordée à la MGEN action sanitaire et sociale – 3 Square Max Hymans – 75015 PARIS est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 février 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 000 506 8

N° FINESS de l'établissement : 23 078 008 2

ARS ALPC

R75-2017-02-27-001

Décision n° 2017-016 du 27 février 2017 portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL-maxillo-faciales et chimiothérapie) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau
(64)

Décision n° 2017-016 du 27 FEV. 2017

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL-maxillo-faciales et chimiothérapie) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau

Délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le renouvellement implicite en date du 1^{er} août 2013 autorisant à la SAS Polyclinique Marzet la poursuite de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 13 août 2014,

VU le renouvellement implicite en date du 6 décembre 2013 autorisant à la SAS Polyclinique Marzet la poursuite de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales et la chimiothérapie pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU la décision n° 2014-70 du 7 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, chirurgie carcinologique mammaire et thoracique pour une durée de 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

VU le renouvellement implicite en date du 30 avril 2016 autorisant à la SAS Polyclinique Marzet la poursuite de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2017,

VU la demande, présentée par la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine à Pau 64000, le 26 décembre 2016, en vue d'un changement d'implantation des activités de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de traitement du cancer de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

CONSIDERANT que s'agissant d'un changement d'implantation des activités de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantation,

CONSIDERANT les engagements du demandeur :

- à respecter les conditions d'implantation,
- à maintenir les conditions techniques,
- à respecter le montant des dépenses.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du SROS PRS, s'agissant de mettre en œuvre les conditions permettant de favoriser le maintien d'une offre de soins et d'organiser de manière coordonnée sur ce territoire la prise en charge des urgences chirurgicales,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace-Lorraine – 64000 Pau en vue du changement d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de l'activité de soins de traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL-maxillo-faciales, et chimiothérapie) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre – 40 boulevard Alsace-Lorraine 64000 Pau.

N° FINESS EJ : 640000451

N° FINESS ET : 640780946

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de ce changement d'implantation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-02-27-002

Décision n° 2017-017 du 27 février 2017 portant confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère au bénéfice de la SAS Polyclinique Marzet à Pau délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

Décision n° 2017-017 du 27 FEV. 2017

Confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés
pour adulte en hospitalisation complète détenue par
l'Association Maison Sainte Odile à Billère au bénéfice de la
SAS Polyclinique Marzet à Pau

Délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010 autorisant l'Association Sainte Odile – 26 avenue du Baron Segurier à Billère 64140 - à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Maison Sainte Odile, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 mai 2015,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, intervenu le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 mai 2020,

VU le dossier complet déposé par la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace-Lorraine – 64000 Pau, en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète, initialement détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère 64140, au profit de la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace-Lorraine à Pau 64000,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantation,

CONSIDERANT les engagements du demandeur :

- à respecter les conditions d'implantation,
- à maintenir les conditions techniques,
- à respecter le montant des dépenses.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète, initialement détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère 64140, **est confirmée** au profit de la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace-Lorraine à Pau.

N° FINESS EJ : 640000451

N° FINESS ET : 640780938

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2017-02-22-006

Arrête Rt CMPP Bel Air à ANGOULEME

Renouvellement d'autorisation du CMPP Bel Air à ANGOULEME

ARRETE du 12 2 FEV. 2017

actant du renouvellement d'autorisation du CMPP
Bel-Air, sis Impasse d'Auvergne à Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention du 6 mars 1970 portant agrément du CMPP situé à Angoulême Bel Air pour recevoir des enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP Bel-Air en date du 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Bel-Air, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 16 000 035 2

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : Néant

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le *fonctionnement de (l'établissement ou du service) par rapport aux caractéristiques prises* en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 2 FEV. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. H. H.', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

ARS – ALPC

R75-2016-12-30-010

2016-12-30 Arrêté Cession et Renouv ERP DD87

ARRETE du 22 décembre 2016

portant cession d'autorisation
de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois »
située 16 avenue Jean Gagnant 87031 LIMOGES
et gérée par l'Office national des anciens combattants
et des victimes de guerre (ONAC-VG),
au profit de l'Etablissement public national Antoine-Koenigswarter
(EPNAK)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 5° b) relatif aux établissements et services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail, L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 74 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1350 du 11 octobre 2016, relatif au transfert à l'Etablissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de préorientation relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté autorisant la création de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois » en date du 2 avril 1940 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Ecole de Reconversion Professionnelle (ERP) « Féret du Longbois » en date du 24 novembre 2014 ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 du conseil d'administration de l'EPNAK, relative au projet de convention dans le cadre du transfert de l'activité des ERP relevant de l'ONAC-VG ;

VU la convention signée le 24 novembre 2016 entre l'Etat, l'ONAC-VG et l'EPNAK, et relative aux modalités de transfert à l'EPNAK de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de préorientation relevant de l'ONAC-VG ou mis à leur disposition par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, ont été autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois » sera renouvelée par tacite reconduction, pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 74 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et du décret n°2016-1350 du 11 octobre 2016 précités, les activités assurées par les neuf écoles de reconversion professionnelle et par le centre de préorientation gérées par l'ONAC-VG sont transférées à l'EPNAK, avec effet au 31 décembre 2016 à minuit ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de céder à l'EPNAK l'autorisation accordée à l'ONAC-VG en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et relative à l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois », avec effet à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois », accordée à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG), Hôtel National des Invalides 75700 Paris 007 SP, est cédée à l'Etablissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK), Château de Gille voisin 91510 Janville sur Juine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 212 places.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Féret du Longbois » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 910808781	N° FINESS : 870000346
N° SIREN : 180036063	code catégorie : 249 centre rééducation professionnelle
Code statut juridique : 18 établissement social et médico-social national	capacité : 212

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	rééducation professionnelle adultes handicapés	11	hébergement complet internat	10	tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	136
906	rééducation professionnelle adultes handicapés	13	semi-internat	10	tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	76

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : la directrice générale adjointe et le directeur de la délégation départementale de Haute-Vienne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EPNAK et à l'ONAC-VG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 30 décembre 2016


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS – ALPC

R75-2017-02-22-004

2017-02-22 IEM APF Beaune les mines - Arrêté portant
modification de l'autorisation

ARRETE du 22 FEV. 2017

portant modification de l'autorisation
de l'institut d'éducation motrice à Grossereix (87),
géré par l'Association des Paralysés de France
de Haute-Vienne
situé au 17, boulevard Blanqui 75013 PARIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-788 18 octobre 1991 autorisant l'institut d'éducation motrice (I.E.M.) de Grossereix géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à fonctionner au titre des annexes XXIV bis modifiées, avec 40 places d'internat et 40 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1316 du 6 août 2007 redéfinissant la capacité de l'I.E.M. (30 places d'internat, 30 places de semi-internat) et autorisant la création d'un accueil temporaire de 6 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2959 du 23 décembre 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'accueil temporaire de 6 à 15 places portant la capacité totale de l'I.E.M. à 75 places ;

VU l'arrêté ARS-DT87 n°2012/176 du 15 juin 2012 portant extension du champ de fonctionnement à l'annexe XXIV ter de l'I.E.M. de Grossereix pour l'accueil d'enfants et adolescents en situation de polyhandicap dans le cadre du droit au répit (hébergement temporaire) ;

CONSIDERANT d'une part, que des besoins sont constatés et actuellement non couverts sur le département de la Haute-Vienne pour l'accueil des enfants et adolescents polyhandicapés et des jeunes cérébro-lésés et d'autre part, que l'I.E.M. enregistre une baisse structurelle de son activité pour l'accueil d'un public avec déficiences motrices depuis plusieurs années déjà ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2016-2018 signé le 31 mars 2016 entre l'A.R.S. Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et l'A.P.F., notamment la fiche action 1-2 visant à diversifier l'offre de service de l'I.E.M. pour répondre à des besoins nouveaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin 2012-2016, du plan régional d'actions en faveur des personnes traumatisées crâniennes, notamment son axe 4, et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la modification d'autorisation est destinée à préparer la fusion par relocalisation en un seul lieu des deux I.E.M. gérés par l'A.P.F. en Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'évolution du fonctionnement de l'I.E.M. ne justifie pas le recours à la procédure d'appel à projet dans la mesure où elle n'entraîne pas de changement de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement au sens de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. ;

CONSIDERANT que la présente modification d'autorisation n'engage pas de financement nouveau mais répond à une logique de redéploiement de moyens dans le cadre du C.P.O.M. ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de redéfinition des capacités de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Grossereix, sollicité par l'association des paralysés de France (APF), représenté par son directeur général, est accordée, avec la répartition suivante :

- 19 places d'hébergement complet internat, pour déficients moteur avec troubles associés ;
- 2 places d'hébergement complet internat, pour cérébro-lésés ;
- 4 places d'hébergement complet internat, pour polyhandicapés ;
- 23 places en semi-internat, pour déficients moteur avec troubles associés ;
- 2 places en semi-internat, pour cérébro-lésés ;

13 places d'accueil temporaire en hébergement complet internat, pour déficients moteur avec troubles associés, l'activité s'exerçant exclusivement en fin de semaine et en période de vacances scolaires ;

2 places d'accueil temporaire en hébergement complet internat, pour polyhandicapés l'activité s'exerçant toute l'année hors période de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente modification d'autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L.313-1, L.313-5 et 6 du code de l'action sociale et des familles. Elle n'entraîne pas de modification de la date d'autorisation initiale de l'I.E.M.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France 17, boulevard Blanqui 75 013 PARIS	Entité établissement : institut d'éducation motrice de Grossereix Beaune-Les-Mines 87 280 LIMOGES
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 87 000 245 8
N° SIREN : 775 688 732	code catégorie : 192 (Institut d'éducation motrice)
Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 50 places en IME et 15 places d'accueil temporaire pour les week-ends et vacances (institut d'éducation motrice) pour enfants de 3 à 20 ans

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	hébergement complet internat	420	déficience motrice avec troubles associés	19
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	hébergement complet internat	438	cérébro-lésés	2
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	hébergement complet internat	500	polyhandicap	4 (2 places à effet du 1er septembre 2016 et 2 places à effet du 1er septembre 2017)
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	semi-internat	420	déficience motrice avec troubles associés	23
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	semi-internat	438	cérébro-lésés	2
650	Accueil temporaire enfants handicapés	11	hébergement complet internat	420	déficience motrice avec	13

					troubles associés	
650	Accueil temporaire enfants handicapés	11	hébergement complet internat	500	polyhandicap	2

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : La directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le directeur de la délégation départementale de la Haute Vienne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 2 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS – ALPC

R75-2017-02-22-005

2017-02-22 IEM APF Couzeix - Arrêté portant
modification de l'autorisation



ARRETE du 12 2 FEV. 2017

portant modification de l'autorisation
de l'institut d'éducation motrice de Couzeix (87),
géré par l'Association des Paralysés de France
de Haute-Vienne
situé au 17, boulevard Blanqui 75013 PARIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU la notification de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-789 du 18 octobre 1991 autorisant le fonctionnement au titre des annexes XXIV bis modifiées, de l'institut d'éducation motrice (I.E.M.) de Couzeix géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) avec 95 places d'internat et 15 places de semi-internat, soit un total de 110 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-219 du 4 juin 2003 redéfinissant la capacité de l'I.E.M. pour la ramener à 101 places avec 91 places d'internat et 10 places de semi-internat ;

CONSIDERANT que des besoins sont constatés et actuellement non couverts sur le département de la Haute-Vienne pour l'accueil des jeunes cérébro-lésés et d'autre part, que l'I.E.M. enregistre une baisse structurelle de son activité pour l'accueil d'un public avec déficiences motrices depuis plusieurs années déjà ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2016-2018 signé le 31 mars 2016 entre l'A.R.S. Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et l'A.P.F., notamment la fiche action 1-2 visant à diversifier l'offre de service de l'I.E.M. pour répondre à des besoins nouveaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin 2012-2016, du plan régional d'actions en faveur des personnes traumatisées crâniennes, notamment son axe 4, et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la modification d'autorisation est destinée à préparer la fusion par relocalisation en un seul lieu des deux I.E.M. gérés par l'A.P.F. en Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'évolution du fonctionnement de l'I.E.M. ne justifie pas le recours à la procédure d'appel à projet dans la mesure où elle n'entraîne pas de changement de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement au sens de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. ;

CONSIDERANT que la présente modification d'autorisation n'engage pas de financement nouveau mais répond à une logique de redéploiement de moyens dans le cadre du C.P.O.M. ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de redéfinition des capacités de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Couzeix, sollicité par l'association des paralysés de France (APF), représenté par son directeur général, est accordée, avec la répartition suivante :

- 68 places d'hébergement complet internat, pour déficients moteur avec troubles associés ;
- 2 places d'hébergement complet internat, pour cérébro-lésés ;
- 8 places en semi-internat, pour déficients moteur avec troubles associés ;
- 2 places en semi-internat, pour cérébro-lésés.

ARTICLE 2 : La présente modification d'autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L.313-1, L.313-5 et 6 du code de l'action sociale et des familles. Elle n'entraîne pas de modification de la date d'autorisation initiale de l'I.E.M.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France 17, boulevard Blanqui 75 013 PARIS	Entité établissement : institut d'éducation motrice de Couzeix 23, avenue de la Gare 87 270 COUZEIX
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 87 000 014 8
N° SIREN : 775 688 732	code catégorie : 192 (Institut d'éducation motrice)
Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 80 places en IME (institut d'éducation motrice) pour enfants de 3 à 20 ans

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	hébergement complet internat	420	déficience motrice avec troubles associés	68
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	hébergement complet internat	438	cérébro-lésés	2
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	semi-internat	420	déficience motrice avec troubles associés	8
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	semi-internat	438	cérébro-lésés	2

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : la directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le directeur de la délégation départementale de la Haute Vienne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS-DD24

R75-2017-02-24-002

Arrêté du 24 février 2017 portant modification de création de 8 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD "La Souris Verte" de Bergerac géré par l'Association des Paralysés de France située à Paris 13ème

ARRETE du 12.4.FEV. 2017

Portant modification de l'autorisation de création de 8 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac géré par l'Association des Paralysés de France située à Paris 13ème

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées de l'Aquitaine 2012-2017 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Dordogne en date du 3 septembre 2009 autorisant l'extension de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de déficience motrice et enfants polyhandicapés de 43 à 53 places géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 mai 2015 autorisant la création de 8 places d'IEM pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac géré par l'association des paralysés de France (APF) ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le projet répond à la problématique d'inadéquation des locaux (dispersion, inadaptation), à l'exigence de rationalité des coûts (convergence tarifaire), à la mise en conformité de l'agrément actuel (reconnaissance d'un Institut d'Education Motrice) et aux besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association des Paralysés de France, sise 17, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13^{ème} en vue de la création de 8 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac (24100) pour des enfants polyhandicapés de 0 à 12 ans. »

ARTICLE 2 – L'article 7 de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Association des Paralysés de France APF	Entité établissement	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « La Souris Verte »
N° FINESS	75 071 923 9	N° FINESS	24 001 604 8
N° SIREN	775 688 732	Code catégorie	192 - <i>Institut d'Education Motrice</i>
Code du statut juridique	61 - <i>Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</i>	Capacité	8 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	13	Semi-internat	500	Enfants polyhandicapés de 0 à 12 ans	8

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS-DD24

R75-2017-01-30-009

Arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement
d'autorisation du Centre de rééducation professionnelle
(CRP) de Clairvivre sis 24160 SALAGNAC

ARRETE du 30 janvier 2017

portant renouvellement d'autorisation du Centre de
rééducation professionnelle (CRP) de Clairvivre (sis
24160 SALAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de du travail, notamment ses articles L. 6341-1 à L. 6341-6 relatifs au financement des stages rémunérés par l'Etat ou la région ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment son annexe 13 « stratégie pour la rénovation du secteur de la réadaptation professionnelle » ;

VU le Schéma départemental des personnes handicapées 2012-2017 de Dordogne ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 8 janvier 1980 portant création de l'établissement public départemental de Clairvivre à Salagnac chargé d'un Centre de rééducation professionnelle d'une capacité de 291 lits complété par une section, pour enseignement général d'une capacité de 50 lits, d'un Centre d'Aide par le Travail à vocation industrielle et commerciale, d'une capacité de 135 lits fonctionnant en internat, d'un Centre d'Aide par le Travail à vocation agricole d'une capacité de 65 lits fonctionnant en internat ;

VU le rapport d'évaluation externe du CRP de Clairvivre en date du 31 mai 2012 ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation déposé par le directeur du CRP de Clairvivre en date du 3 novembre 2016, concernant la création de la formation « Action AGIS ! (Accompagnement Global vers l'Insertion Socio-professionnelle) » et du dispositif de formation « Français langue étrangère »,

CONSIDERANT que les formations précitées s'inscrivent dans le cadre de la capacité de 341 places reconnue dans l'autorisation détenue par l'établissement ;

CONSIDERANT toutefois que ces formations relèvent des agréments délivrés par la région au titre des articles L.6341-3 et L.6341-4 du code du travail et non des autorisations d'établissements médico-sociaux accordées par le directeur général de l'ARS au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre de rééducation professionnelle (CRP) de Clairvivre, géré par l'Etablissement Public Départemental Clairvivre et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement Public Départemental

N° FINESS : 240 000026

N° SIREN : 262 406 002

Code statut juridique : 19

Etablissement social et médico-social départemental

Entité établissement : Centre de Rééducation Professionnelle

N° FINESS : 24 000 031 5

Code catégorie : 249 capacité : 341

Centre de Rééducation Professionnelle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	341 places

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

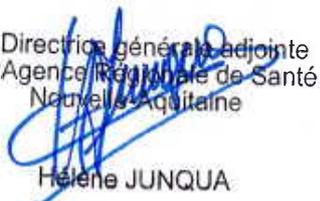
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 30 janvier 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-02-28-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009
portant réglementation de la pêche maritime des poissons
migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves,
rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 27 février 2017,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3

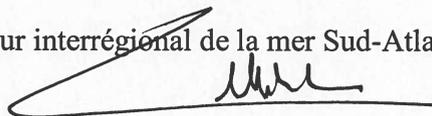
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 février 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Olivier LALLEMAND

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.



ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2017
janvier : 31 dec 16/01 – 14/15 – 28/29
février : 4/5 – 11/12 – 25/26
mars : 4/5 – 11/12 – 25/26
avril : 1/2 – 8/9 – 29/30
mai : 6/7 – 13/14 – 27/28
juin : 3/4 – 10/11 – 24/25
juillet : 1/2 – 15/16 – 29/30
Août : 5/6 – 12/13 – 26/27
septembre : 2/3 – 16/17 – 23/24
octobre : 30 sept/01 – 14/15 – 28/29
novembre : 11/12 – 18/19 – 25/26
décembre : 9/10 – 16/17 – 30/31

OBLIGATIONS DE RELÈVE DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	54 heures	Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM Bassin d'Arcachon

PNM Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-02-24-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de
l'emploi maritime
Division ressources durables et action
économique*

Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié en dernier lieu le 26 décembre 2016, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 modifié relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 portant publication de la liste des candidats à l'élection au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 13 janvier 2017 relatif à l'élection au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les propositions de la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale, de l'Association nationale des organisations de producteurs et de l'organisation de producteurs de La Cotinière, en date respectivement des 3 octobre 2016, 12 janvier 2017 et 11 janvier 2017 ;

Vu les propositions de la Coopération maritime du 4 janvier 2017 ;

Vu les propositions de l'Union du mareyage français du 23 décembre 2016 et de l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés du 11 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-maritime du 15 février 2017 ;

Vu le procès-verbal du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 22 février 2017 ;

Vu le procès-verbal du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 17 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

1/ REPRESENTANTS DU COLLÈGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGE MARIN

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
MICHEAU	Philippe	LYS	Sébastien
BLANC	Éric	PAPINEAU	Bruno
MASSE	Romuald	METEAU	Franck
DELHUMEAU	Alain	MOINIER	Christophe
WAHL	Johnny	NEAU	Étienne
AZARETE	Olivier	LAHETJUZAN	Jean-Baptiste
ARCHAMBEAU	Didier	COUTIN	Olivier
SIMON	Stanislas	PERAUDEAU	Stéphane

Catégorie des chefs d'entreprise pêche maritime non embarqués

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
LALANDE	Franck	FAVROUL	Francis
ZARZA	Jean-Marie	DIAZ	Thomas

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

TITULAIRE		SUPPLÉANTE	
BRUANT	Jean-Sébastien	JARNO	Sophie

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

TITULAIRE		SUPPLÉANT	
FONTAINE	Christian	BOURY	Stéphane

2/ REPRESENTANTS DU COLLÈGE DES ÉQUIPAGES ET SALARIÉS DES ENTREPRISES DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGE MARIN

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
CROCHET	Christophe	BONNET	Jimmy
DEU	Erik	LEVEILLE	Christophe
GERONIMI	Stévan	GAUTIER	Franck
MOREAU	Geoffrey	BONNET	Allan
GARRAUD	Renaud	DUMON	Yohan
LAFARGUE	Patrick	LABROUSSE	Jean-Michel
LARZABAL	Serge	DE MEULEMEESTER	Christophe
CHAUCHET	Jean-Luc	BERROUET	Jean-Jacques
ARCHAMBEAU	Vincent	XANCHO	Nicolas
ELISSALDE	Jean-Yves	FESSEAU	Jean-Noël
GOMES	Allan	RIAND	Bruno
CORRE	Brendan	PEPEDER	Didier

3/REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET INTERDÉPARTEMENTAUX DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
FESSEAU	Christophe	COUTANCEAU	Romuald
GONZALES	Pascal	MARTINEZ	Didier
LABROUSSE	Jean-Michel	CARTIER	Pierre

4/ REPRESENTANTS DES COOPÉRATIVES MARITIMES

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
COURTIAU	Pierre	LESPIELLE	Patrick
CROCHET	Michel	RICHARD	Éric

5/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
BODIN	Vincent	MILLY	David
RENAUD	Éric	METEAU	Franck
HEID	Pascal	GLAJEAN	Pascal

Article 2

Participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
MERIC	Sophie	BERNARD	Murielle
DERRIEN	Martine		

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-maritime

DDTM de la Gironde

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Antenne DIRM La Rochelle

Antenne DIRM Bayonne

CNPMEM

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM de Charente-maritime

CDPMEM de Gironde

CiDPMEM des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

FEDOPA

ANOP

Coopération maritime

Union du mareyage français

Association Des Entreprises de Produits ALimentaires Élaborés

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-02-28-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-03 du 24 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-03 du 24 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2017-03 du 24 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 est rendue obligatoire.

Article 2

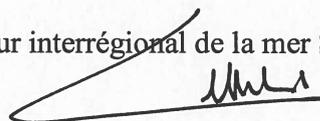
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 février 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Olivier LALLEMAND

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.pecche-aquitaine.com
crpmem@pecche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2017 – 03

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 – 2017

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B41-2016 du 22 juillet 2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° 2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2016-2017 au 17 février 2017.

Considérant les déclarations écrites de pêcheurs attestant ne pas utiliser le solde de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2016-2017.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@pecche-aquitaine.com – site : www.pecche-aquitaine.fr

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016 – 2017 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
					NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	133,50	197,70
AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	0,10	0,00	0,10
AC	645 074				BONNIEU	David	1995J2415	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	42,80	34,20	77,00
AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	42,80	0,00	42,80
AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	794 743	CPP			DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	719 287				DUBROCA	Gillaume	2007R7202	Arc	Tamis	1,50	0,00	1,50
BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	670 470				FAGNIOT	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50
AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmerm@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

BX	930 601	-	-	-	GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	64,20	0,00	64,20
AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	453 282				GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
AC	645 133				LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50
AC	905 405				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	905 453				LAMOUREOUS	David	8882580	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
BX	277 616	SCORPION	BX	932 184	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	925 881	-	-	-	LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	64,20	116,30	180,50
BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	903 937				MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
AG	932 182	-	-	-	MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	32,80	0,00	32,80
AG	885 499	-	-	-	ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	48,15	112,35
BX	904 466	TOURAINNE II	BX	904 461	PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	64,20	34,80	99,00
AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	64,20	133,50	197,70
AG	268 957	-	-	-	POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	42,80	54,20	97,00
AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	7754287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	96,30	160,50
AC	768 575				TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC	933 632				TAVARES	Kévin	2007S7295	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AG	904 450	-	-	-	TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	42,80	3,50	46,30
AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Aleln	79R4273	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC	930 081	-	-	-	THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	42,80	0,00	42,80
										2277,63	3431,46	5709,09
40% UGA GDC										2288,40	3432,40	5720,80

Page 4 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où des limites individuelles de captures n'auraient pas commencé à être utilisées, une retenue de la moitié de(s) la LIC(s) non utilisée(s) sera appliquée automatiquement, et réparties sur les LICs des professionnels girondins ayant débuté la saison :

- « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » : le 22 décembre 2016 ;
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » : le 20 janvier 2017.

Puis, dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 15 février 2017.

Article 4 – Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n° 2017-01 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Fait à Ciboure,

Le 24 février 2017

**Le président,
Patrick Lafargue**



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM Bassin d'Arcachon

PNM Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais

DRAC ALPC

R75-2017-02-13-024

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à Fromental
(Haute-Vienne)



DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à
FROMENTAL (Haute-Vienne)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 8 décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin de Fromental présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et la qualité des décors peints de la fin des XVIIIe et XIXe siècles conservés dans cette église rurale entièrement reconstruite à la fin du XVIIIe siècle.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin à FROMENTAL (Haute-Vienne), située sur la parcelle n° 325 d'une contenance de 3 a 55 ca, figurant au cadastre section A, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de FROMENTAL par dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet de la Haute-Vienne et au maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 3 FEV. 2017

Le Préfet de Région,

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
FROMENTAL

Section : A1
Feuille : 000 A1 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 19/02/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF930346
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

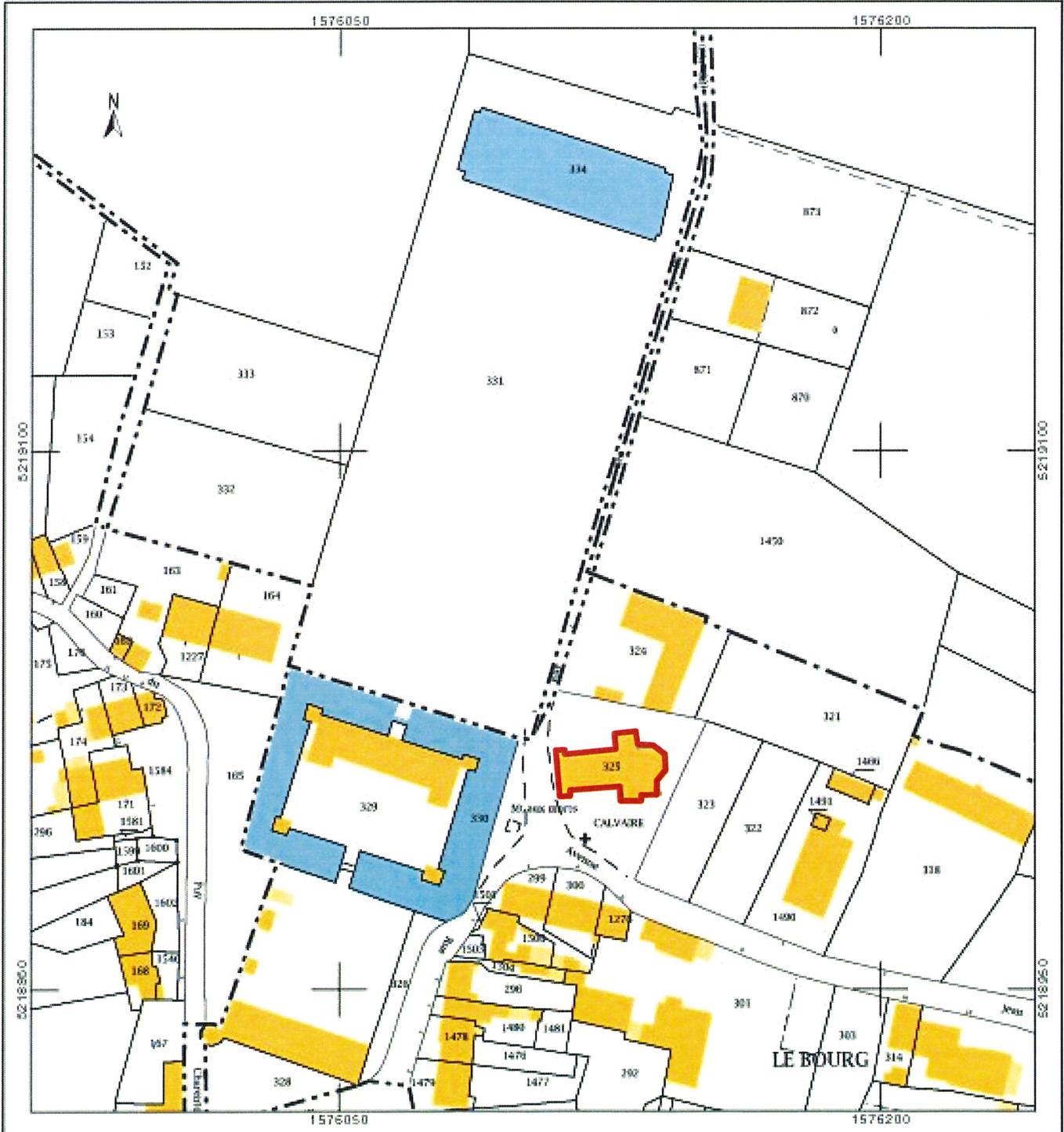
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques,
en totalité, de l'église Saint-Martin
de FROMENTAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruvelhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05/5545/5907 -fax
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 15h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-24-003

arrêté de suppléance du Préfet de région
Nouvelle-Aquitaine du 3 au 5 mars 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 24 FEV. 2017

désignant Monsieur Frédéric PERISSAT
préfet des Landes, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'absence, du vendredi 3 mars 2017 au matin au dimanche 5 mars 2017 au soir, de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, est chargé de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du vendredi 3 mars 2017 au matin au dimanche 5 mars 2017 au soir.

Article 2

Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 FEV. 2017

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT